

Dalloz actualité 14 novembre 2023

Code des transports : publication du volet aviation civile de la partie réglementaire

Décr. n° 2023-1008, 31 oct. 2023, JO 1er nov.

Xavier Delpech, Rédacteur en chef de la Revue trimestrielle de droit commercial

Résumé

Grâce au décret n° 2023-1008 du 31 octobre 2023 portant sixième partie réglementaire du code des transports relative à l'aviation civile, l'élaboration du code des transports est désormais achevée. La partie législative de ce code avait été publiée il y a ...treize ans.

Il aura donc fallu attendre près de treize ans pour que la codification de la partie réglementaire du volet de droit aérien du code des transports soit achevée. Pour rappel, la partie législative de ce code est l'œuvre de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports (*JO* 3 nov. ; sur ce code, v. P. Delebecque, *Le code – à droit constant – des transports : une œuvre monumentale encore perfectible*, *D.* 2010. 2715 📖), entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2010 (Ord. préc., art. 17). La publication de la partie réglementaire a été, quant à elle, beaucoup plus erratique. Elle a été accomplie partie par partie, au fil des ans, chacune d'entre elles correspondant à un mode de transport (à l'exception de la première, qui contient les dispositions communes de la partie réglementaire du code des transports. Cette partie concerne les principes généraux régissant l'activité ainsi que les dispositions communes à au moins deux modes de transport. La publication de la partie réglementaire de cette première partie a été réalisée par le décr. n° 2014-530 du 22 mai 2014, *JO* 27 mai). Par exemple, le décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 (*JO* 19 nov.) a codifié, à droit constant, les dispositions de la troisième partie réglementaire du code des transports qui concerne le transport routier.

Restait à opérer la codification de la sixième partie réglementaire du code des transports relative à l'aviation civile. La patience des « aëriens » a, au passage, été mise à rude épreuve, quoique ceux d'entre eux épris de nostalgie ont pu profiter de la survie temporaire d'un vestige du passé, le code de l'aviation civile, à laquelle la sixième partie du code des transports était censée succéder.

C'est (enfin) chose faite avec la publication du décret n° 2023-1008 du 31 octobre 2023, d'application immédiate. Sans surprise, ce décret procède à une codification à droit constant. Le code de l'aviation civile, en sa partie réglementaire, à l'exception (curieusement) des articles R. 611-3 à R. 611-6 relatifs à certaines redevances (de production, d'examen et d'aptitude au vol), disparaît par conséquent. Il en est de même des quelques articles de la partie législative de ce code qui avaient été temporairement maintenus, car de forme législative mais de nature réglementaire, et qui sont intégrés dans la partie réglementaire du code des transports à la faveur du décret du 31 octobre 2023.

Cela concerne notamment les articles L. 228-1 et L. 228-2 du code de l'aviation civile relatifs à la Commission consultative aéroportuaire, qui deviennent les articles D. 6325-76, D. 6325-77, D. 6325-80, D. 6325-81, D. 6325-84, D. 6325-85 et D. 6325-88 du code des transports.

Relevons, par ailleurs, que la partie réglementaire du code de l'aviation civile avait été, dès 2010, amputée de quelques articles. En effet, le respect de la hiérarchie des normes avait conduit l'ordonnance du 28 octobre 2010 à « reclasser » certaines dispositions de la partie réglementaires du code de l'aviation civile en dispositions législatives. Ainsi, par exemple, l'ancien article R. 211-1 du code de l'aviation civile, siège de la définition de l'aérodrome, est-il devenu l'article L. 6300-1 du code des transports.

En réalité, cette partie réglementaire du volet de droit aérien du code des transports comporte, en sus, des dispositions à caractère réglementaire en lien avec le droit aérien mais qui ne figuraient pas dans la partie réglementaire du code de l'aviation civile. C'est le cas, notamment, du décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique,

administratif et financier des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique, ou encore du décret n° 2005-316 du 29 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des exploitants d'aéroport habilités à constater certaines des infractions au code de la route.

On relèvera, enfin, que le décret du 30 octobre 2023 apporte une toute petite modification formelle au code de l'environnement, les dispositions concernées étant toutefois en lien direct avec le transport aérien. On peut même dire qu'elles en sont la conséquence – néfaste – pour l'environnement.

En effet, elles ont trait aux activités bruyantes *via* les mouvements d'hélicoptères. Un article est réécrit sans modification sur le fond (C. envir., art. R. 571-31-1) ; il porte sur certaines définitions, celles concernant la typologie des vols (vol d'entraînement, vol touristique circulaire sans escale, vol touristique circulaire avec escale de moins d'une heure, essai moteur) et celle des zones à forte densité de population. L'article R. 571-31-2 du code de l'environnement, pris dans sa nouvelle rédaction, renvoie à la partie réglementaire du code des transports le soin de fixer les conditions auxquelles doivent obéir les limitations que peut fixer le ministre chargé de l'aviation civile au trafic d'hélicoptère au départ ou à destination d'aéroports situés dans ou au-dessus des zones à forte densité de population (C. transp., art. R. 6360-6 à R. 6360-12 nouv.). Les dispositions en cause figuraient jusque-là dans le code de l'environnement (C. envir., art. R. 571-31-3 à R. 571-31-6 anc.), mais leur migration dans le code des transports a été opérée à droit constant.

Mots clés :

AFFAIRES * Transport



Copyright 2023 - Dalloz - Tous droits réservés.